

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

Amender l'annotation #1 comme suit :

Annotation #1 :

Toutes les parties et tous les produits sauf :

...b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide, et~~ transportés dans des conteneurs stériles ;

...

Amender l'annotation #4 comme suit :

Annotation #4

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

... b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles ;

Amender l'annotation #14 comme suit :

Annotation #14

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

... b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles ;

Amender le paragraphe f) du texte en anglais de l'annotation #14 comme suit :

... f) *finished products packaged and ready for retail trade*; ~~this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.~~

Amender le paragraphe f) du texte en français de l'annotation #14 comme suit :

f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux ~~en de~~ bois, ~~aux~~ perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

Amender l'annotation entre parenthèses portant sur les Orchidaceae de l'Annexe I comme suit :

## ORCHIDACEAE

### Orchidées

(Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties.)

Cette proposition est faite conformément à la recommandation consensuelle formulée par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022).

#### B. Auteur de la proposition

Canada\*

#### C. Justificatif

##### 1. Taxonomie

1.1 Classe :

1.2 Ordre :

1.3 Famille :

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année :

1.5 Synonymes scientifiques :

1.6 Noms communs :            français :  
    anglais :  
    espagnol :

1.7 Numéros de code :

##### 2. Vue d'ensemble

À sa 74<sup>e</sup> session (Lyon, 2022), le Comité permanent a examiné le document SC74 Doc. 81, le rapport du groupe de travail sur les annotations, et, comme indiqué dans le document SC 74 Sum. 13 (Rev. 1), a approuvé les recommandations du groupe de travail figurant aux paragraphes 6-7, 15 et 21 du document SC74 Doc. 81, et est convenu de proposer à la CoP19 un amendement au paragraphe 5 de la section « Interprétation » des annexes, à l'annotation entre parenthèses portant sur les ORCHIDACEAE de l'Annexe I, et au paragraphe b) de l'annotation #1, de l'annotation #4 et de l'annotation #14 de l'Annexe II, en supprimant « , en milieu solide ou liquide » dans chaque cas. Ces amendements sont proposés pour refléter l'évolution des techniques de multiplication et de transport des cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro* depuis l'adoption de l'expression « en milieu solide ou liquide », tout en maintenant l'intention initiale de la dérogation. L'amendement proposé harmonisera toutes les occurrences de « , en milieu solide ou liquide » dans les annexes de la CITES et dans les annotations #.

Le Comité permanent est en outre convenu de proposer des amendements au paragraphe f) des textes anglais et français de l'annotation #14, afin d'harmoniser la ponctuation et le vocabulaire des versions anglaise, française et espagnole.

Conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, les annotations relatives aux espèces inscrites aux annexes, y compris les annotations # et l'annotation

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

entre parenthèses portant sur les ORCHIDACEAE, sont considérées comme des annotations de fond faisant partie intégrante de l'inscription des espèces et ne pouvant être adoptées, supprimées ou amendées que par la Conférence des Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention. Ainsi, conformément aux articles 24 et 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, les amendements convenus par le Comité permanent exigent qu'une ou plusieurs propositions soient soumises par une ou plusieurs Parties à la Convention pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

### 3. Caractéristiques de l'espèce

- 3.1 Répartition géographique
- 3.2 Habitat
- 3.3 Caractéristiques biologiques
- 3.4 Caractéristiques morphologiques
- 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

### 4. État et tendances

- 4.1 Tendances de l'habitat
- 4.2 Taille de la population
- 4.3 Structure de la population
- 4.4 Tendances de la population
- 4.5 Tendances géographiques

### 5. Menaces

### 6. Utilisation et commerce

#### 6.1 Utilisation au plan national

L'expression « en milieu solide ou liquide » utilisée dans les annotations # de la CITES reflète le processus *in vitro* au moment où le texte actuel a été proposé et n'a aucune incidence sur la conservation des espèces. L'expérience montre que lorsque les cultures de plantules ou de tissus font l'objet de transports internationaux, les milieux solides ou liquides qui les accompagnent peuvent être épuisés ou ne pas être facilement observables. Par conséquent, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées dans des conteneurs stériles peuvent sembler ne pas contenir de milieu solide ou liquide et pourraient ainsi être considérées comme ne répondant pas aux exigences de l'exclusion figurant dans les annotations. Il est donc proposé de supprimer « , en milieu solide ou liquide » afin de faciliter la compréhension de cette partie des annotations, tout en maintenant l'intention initiale de la dérogation.

- 6.2 Commerce licite
- 6.3 Parties et produits commercialisés
- 6.4 Commerce illicite
- 6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

### 7. Instruments juridiques

- 7.1 Au plan national
- 7.2 Au plan international

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

8.2 Surveillance continue de la population

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

8.3.2 Au plan national

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

8.5 Conservation de l'habitat

8.6 Mesures de sauvegarde

9. Information sur les espèces semblables

10. Consultations

Les amendements aux annotations #1, #4 et #14, à l'annotation entre parenthèses portant sur les Orchidaceae de l'Annexe I dans les annexes CITES et au paragraphe f) des textes anglais et français de l'annotation #14 sont proposés conformément aux résultats des discussions du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations et ont été approuvés par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session en mars 2022 (SC74 Sum. 13).

11. Remarques supplémentaires

L'auteur de la proposition soumet cette recommandation consensuelle du Comité permanent pour examen par la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

12. Références